

**MÉMOIRE DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC**

**SUR LE
PROJET DE LOI 444 – LOI SUR LE TABAC ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

28 MAI 1998

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	page 1
2.0	LA POSITION DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC.....	page 3
	A) Orientation professionnelle des pharmaciens.....	page 3
	B) Historique de l'action de l'Ordre concernant la vente des produits du tabac	page 4
3.0	LA POPULATION APPUIE L'ORDRE DES PHARMACIENS.....	page 9
4.0	RÔLE DU PHARMACIEN.....	page 9
5.0	SITUATION ACTUELLE EN PHARMACIE CONCERNANT LA VENTE DES PRODUITS DU TABAC.....	page 10
6.0	LE PROJET DE LOI 444.....	page 10
	A) Appui de l'Ordre des pharmaciens au projet du loi sur le tabac.....	page 10
	B) La situation canadienne.....	page 11
	C) Dispositions pénales	page 13
	D) Date d'entrée en vigueur	page 13
7.0	PERSPECTIVE.....	page 14
8.0	LA NOTION DE PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES AUX PRISES AVEC UNE DÉPENDANCE À LA NICOTINE.....	page 16
9.0	DÉPENDANCE À LA NICOTINE ET RESPONSABILITÉ DES FABRICANTS DE CIGARETTES	page 17
10.0	LES THÉRAPIES DE REMPLACEMENT À LA NICOTINE	page 17
11.0	LES CAMPAGNES ANTI-TABAC	page 19
12.0	CONCLUSION.....	page 19

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC RECOMMANDATIONS

L'Ordre des pharmaciens du Québec donne son appui total au projet de loi dans son ensemble et plus particulièrement à l'article 18 qui statue de façon non équivoque l'interdiction de vendre du tabac dans une pharmacie, ou un commerce à l'intérieur duquel se situe une pharmacie. L'Ordre recommande

- *QUE la date d'entrée en vigueur de la loi soit fixée au jour de la proclamation de la loi.*
- *QUE la gravité de la dépendance à la nicotine soit reconnue et que des sommes d'argent provisionnelles soient affectées, au sein de certains ministères (Santé et Services Sociaux, Emploi et Solidarité) à des programmes destinés aux personnes dépendantes à la nicotine, afin qu'elles aient la même opportunité de traitement que ceux prévus pour l'alcoolisme et autres toxicomanies.*
- *QUE ces programmes soient incorporés dans la loi 444 au même titre que les subventions accordées aux organismes qui perdront leur commandite.*
- *QUE soit facilité le dépôt de poursuites collectives ou individuelles contre les fabricants de produits de tabac, de telle sorte que ceux-ci soient amenés à assumer les responsabilités qui sont les leurs dans les méfaits du tabagisme.*
- *QUE les produits de remplacement à la nicotine fassent l'objet d'une considération spéciale par le ministre de la Santé et des Services sociaux et que ce dernier analyse la possibilité de rembourser le coût de ces médicaments par le biais du programme d'assurance-médicament provincial.*
- *QUE des mesures incitatives pour les populations les plus à risque : les adolescents, les jeunes adultes et les femmes à faible revenu soient mises de l'avant.*

ANNEXE 1

Communiqué de Jean-Pierre Grégoire

ANNEXE 2

Faits saillants Étude Léger & Léger, 1991

1.0 INTRODUCTION

L'Ordre des pharmaciens du Québec désire exprimer ses remerciements à l'endroit de la Commission des affaires sociales, pour l'occasion qui lui est offerte de présenter son point de vue et d'échanger avec les membres de la commission sur l'important projet de loi dont elle est saisie.

D'autres organismes traiteront des enjeux sociaux, médicaux, économiques et juridiques du projet de loi sur le tabac. Quant à nous, notre présentation se limitera aux particularités qui touchent les pharmaciens et la pratique de la pharmacie. Notre argumentaire repose sur deux objectifs majeurs à savoir; protection et amélioration de la santé des québécois et reconnaissance du pharmacien comme intervenant majeur dans le domaine de la santé publique. La preuve est faite que l'usage du tabac constitue la plus grande cause de maladies, qu'il réduit l'espérance de vie et qu'il est responsable du décès de milliers de québécois.

L'ordre des pharmaciens a pris position sur cette question depuis fort longtemps. L'ordre considère que la vente des produits du tabac est incompatible avec l'exercice de la profession de pharmacien et interprète en ce sens l'article 59,2 du Code des professions (cf:annexe 1)

Deux étapes historiques:

1) orientation professionnelle de pharmaciens

Dès la fin des années 80, notre ordre a débuté sa réflexion étant consciente des problèmes qu'entraînent l'usage du tabac de par le fait même que ses membres soient exposés dans l'exercice de leur profession à en constater les méfaits sur la santé des individus et de la société, l'impact majeur sur les coûts en général que nous devons tous absorbés pour traiter, corriger et soulager ses méfaits et finalement la gravité de la dépendance qu'elle entraîne. À cette époque, des pharmaciens vendaient les produits du tabac dans la section "pharmacie" c'est à dire celle où se dispensent des services pharmaceutiques et se vendent de médicaments. C'est aussi à cette même période que notre profession, bien qu'elle est pris le virage clinique et celui des soins pharmaceutiques, a par ailleurs vu la commercialisation à outrance d'activités complémentaires dans la section "boutique" ou commerce adjacent dont la vente des produits du tabac. Des compagnies se formaient pour administrer les boutiques et des non-pharmaciens créaient des alliances avec les pharmaciens pour établir des commerces adjacents. La vente des produits du tabac par des pharmaciens dès 1989 devenait une situation insoutenable pour le bureau de l'Ordre des pharmaciens. Des analyses de la situation ont été réalisées et surtout les correctifs à apporter étaient envisagés.

Au Canada dès cette époque l'ordre faisait figure de proue dans le domaine de la santé publique et puisque nous avons été la première corporation professionnelle en Amérique du Nord à se pencher sur la problématique de la vente des produits du tabac par des pharmaciens. Il devenait de plus en plus évident qu'il était incompatible pour un pharmacien d'offrir à la population des produits du tabac alors qu'il en constatait lui-même les effets néfastes et dispensaient ses services pour en traiter les effets et soulager les douleurs et mettre un peu de baume sur les derniers moments de vie des utilisateurs du tabac. Il était question de maintenir la crédibilité des pharmaciens et d'être concordants entre le message véhiculé et l'action du professionnel. Après de multiples consultations auprès des différents ministères et de l'Office des professions, nous nous sommes arrêtés aux motifs de la déontologie et avons, en collaboration avec l'Office des professions élaboré un projet de règlement. Ce projet de réglementation nous apparaissait un parcours inéluctable bien qu'il soit économiquement difficile à accepter par nos confrères qui exerçaient le commerce du tabac puisqu'il les obligeait à faire preuve d'originalité à dénicher un nouveau créneau pour combler les pertes encourues par l'arrêt de la vente du tabac. Le projet de règlement se lisait ainsi «

».

2) action spécifique concernant le tabac depuis plus de 10 années

De 1991 à aujourd'hui des présidents et des membres du bureau se sont succédés, mais jamais la décision prise à l'époque n'a été mise en doute ou questionnée.

Parler de ce qui est arrivé depuis 1991 etc.....

Le tabagisme est un problème de santé publique qui nécessite une action soutenue et à long terme et qui oblige de poser des gestes qui peuvent sembler être exagérés et impopulaires. Je prends ici l'exemple des réactions préliminaires de certains pharmaciens propriétaires et plus particulièrement des chaînes et bannières de pharmacie, mais qui vont porter des effets bénéfiques à long terme.

L'ordre a toujours pensé que le fait de permettre aux pharmaciens de rendre accessibles les produits du tabac dans leur commerce adjacent était un cautionnement du tabagisme et dans ce sens était inacceptable. L'appuie de l'ordre n'est pas spontanée et seulement dictée pour acquérir la reconnaissance du public. Elle est plutôt une action soutenue et réfléchie qui date de plusieurs années.

retard indu à légiférer

Amendement au code de déontologie

C'est le 19 février 1991, après plusieurs années de débats et de discussions difficiles parmi nos membres, que le Bureau de notre Ordre se prononçait sur la question en adoptant un amendement au *Code de déontologie des pharmaciens* interdisant le commerce du tabac par ces derniers. Ce projet de règlement fut ensuite publié dans la *Gazette officielle du Québec* (13 mars 1991), adopté par l'Office des professions (29 avril 1991) et transmis au ministre responsable des lois professionnelles le 7 mai 1991. Le texte de cet amendement est inclus en annexe pour votre information. En cela, nous suivions le processus nécessaire et imposé par le Code des profession pour toute nouvelle réglementation par un ordre professionnel.

Vous comprendrez que les produits de tabac n'étant pas vendus en pharmacie, mais bien dans la partie commerciale, (contrairement à la croyance «populaire», la pharmacie, ou partie professionnelle, est clairement définie par la loi), il est impossible pour l'Ordre des pharmaciens de légiférer sur la question, dans un domaine où il n'a pas juridiction. C'est pourquoi, l'Ordre a préféré la voie d'amendement au *Code de déontologie*, statuant que le commerce de ces produits était incompatible avec l'exercice de la profession de pharmacien. L'Ordre maintient toujours cette position.

Code des professions

Par ailleurs, un nouvel article du *Code des professions*, en vigueur le 15 octobre 1994, a permis au syndic de l'Ordre de déposer devant le Comité de discipline, en novembre 1995, une plainte contre un pharmacien. Cet article (59.2) stipule qu'il est interdit pour un membre d'un ordre professionnel de se livrer à un commerce incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession. Cette ouverture a donné toute sa pertinence à l'amendement proposé, quatre ans plus tôt par l'Ordre et dans un communiqué adressé à tous les membres de l'Ordre, le président de l'époque, M. Jean-Pierre Grégoire, avait mis en garde les pharmaciennes et pharmaciens de l'incompatibilité d'un tel commerce avec

l'exercice de la profession de pharmacien. Ce communiqué est annexé pour votre information.

Plainte disciplinaire

C'est toutefois le 10 octobre 1996, que le Comité de discipline rendait une décision et rejetait la plainte portée par le syndic contre le pharmacien propriétaire. L'Ordre des pharmaciens a poursuivi sa démarche et a interjeté appel de cette décision auprès du Tribunal des professions. La cause, qui avait été fixée au 25 septembre a été entendue le 26 mars. Nous sommes toujours en attente de la décision du Tribunal.

Nous croyons avoir agit, et continuons d'agir dans ce dossier, conformément au mandat de protection du public qui nous a été conféré en vertu du Code des professions.

La population appuie l'Ordre des pharmaciens et cela depuis plusieurs années. Un sondage réalisé en 1991, par le Groupe Léger & Léger, et portant sur les «Perceptions des Québécois et Québécoises à l'égard de la cessation du commerce du tabac dans les pharmacies» démontrait déjà à cette époque que la population était réceptive en faveur de l'interdiction de la vente du tabac en pharmacie. parler des résultats si nous avons et référencer

Certains faits saillants de cette étude sont révélateurs : 76,7 % des Québécois considèrent que le commerce du tabac est incompatible avec la profession de pharmaciens. 49,7 % des Québécois considéraient déjà à cette époque que l'absence du commerce du tabac dans la pharmacie rehausserait la profession de pharmacien. Le Groupe Léger & Léger constatait que *«près de sept fumeurs québécois sur dix sont en accord avec le principe d'incompatibilité entre le tabagisme et la profession de pharmacien»*

En octobre 1994, Le Président de la corporation écrivait à tous les membres au sujet des " commerces incompatibles avec l'exercice de la profession.

2.0 Rôle du pharmacien

Le pharmacien est avant tout un professionnel de la santé. Il ne peut se soustraire à des obligations de nature déontologique sous prétexte de son droit de commerce et de faire des affaires. Qu'il exerce en milieu hospitalier ou en pharmacie communautaire, le pharmacien joue un rôle dont l'importance va croissante; conseils sur l'utilisation des médicaments, participation au processus de la revue de l'utilisation des médicaments, implication dans le virage ambulatoire et dans la thérapie parentérale à domicile, rôle accru dans la

distribution des médicaments de vente libre, etc. Ce rôle de professionnel de la santé est certainement incompatible avec la vente des produits du tabac, reconnu comme étant un des principaux problèmes de santé publique. La nicotine intervient directement dans le métabolisme des médicaments et modifie de façon importante l'action, l'absorption et l'élimination de plusieurs médicaments entraînant ainsi des échecs thérapeutiques ou encore des effets secondaires sérieux. Les contre-indications du tabagisme sont dans le domaine de la pharmacie bien connues et aucune pharmacie ne peut professionnellement les passer sous silence. Se libérer du tabac est une expérience qui nécessite beaucoup d'énergie de la part de l'individu et demande une collaboration active des professionnels de la santé. devons-nous en parler?

3.0 Situation actuelle en pharmacie concernant la vente des produits du tabac ou rappel de la situation en pharmacie

Aucun pharmacien propriétaire ne vend des produits du tabac dans sa pharmacie comme telle. Plus de 750 pharmaciens refusent de vendre du tabac ou de profiter des ventes du tabac dans le commerce adjacent à leur pharmacie. Des bannières complètes refusent d'en vendre. Mais il reste malgré tout 600 pharmaciens qui revendiquent le droit de vendre du tabac. Il est dommage que le gouvernement soit obligé de légiférer afin de corriger cette situation, mais ceci nous semble la seule façon logique de cesser le phénomène qui, à notre avis, a trop duré.

(mettre en %, et faire sortir la majorité)

4.0 Appui de l'ordre des pharmaciens au projet de loi sur le tabac

L'ordre des pharmaciens du Québec a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de statuer sur le tabac. L'ordre est particulièrement satisfait que la réglementation proposée fasse son apparition. Nous profitons de notre présence ici pour donner notre appui total au projet de loi dans son ensemble et plus particulièrement à l'article 18 qui statue de façon non équivoque à l'interdiction de vendre du tabac dans une pharmacie, un commerce à l'intérieur duquel se situe une pharmacie ou tout espace par lequel les clients d'une pharmacie peuvent passer pour se rendre à la pharmacie. expliquer pourquoi!

L'article 18 nous semble clair et laisser peu de place à l'interprétation.
concordance avec notre projet de règlement
parler de l'équité avec les autres commerçants

4.0 Analyse comparative du projet de loi par rapport à la situation canadiennes

Quant à son application elle ne devrait pas faire l'objet de constatation juridique puisque parler de l'Ontario

comparaison avec Ontario , Colombie Britannique

L'Association des pharmaciens du Canada a reconnu que le fait que les pharmaciens qui refusaient de vendre des produits du tabac dans leur pharmacie et le commerce qui lui est adjacent, contribuent à la promotion de la santé des canadiens. Des diplômes à titre de Prix D'Excellence ont été remis à chaque membre de cette association qui répondait aux critères de l'Association des pharmaciens du Canada.

En Ontario, la cessation de la vente des produits du tabac n'a pas entraîné la fermeture de centaines de pharmacies annoncée comme étant une certitude avant l'entrée en vigueur de la loi ontarienne. citer le rapport

Les craintes de vivre une situation apocalyptique dans le monde de la pharmacie est exagérée Réf: document présenté par les chaînes et bannières
Parler du groupe Brunet

5.0 Dispositions pénales

Les amendes prévues (art.48) dans l'éventualité de la violation de l'article 18 nous semblent suffisantes et les montants d'argent réclamés si récidive sont dissuasifs, puisque les pharmaciens et commerçants opèrent le commerce du tabac à perte.

La durée de tolérance laissée aux pharmaciens et compagnies quant à l'application de l'article 18 est convenable et accorde suffisamment de temps pour son application.

6.0 La notion de programme d'aide aux personnes aux prises avec une dépendance à la nicotine

Le tabagisme produit des effets nocifs sur la santé. La dépendance à la nicotine est sévère et doit être traitée avec le même sérieux que les autres toxicomanies et dans des conditions appropriées pour en permettre l'atteinte d'un taux élevé de réussite. Les programmes doivent être adaptés au différents types de

clientèles et ceci exige que des équipes multidisciplinaires se spécialisent et adaptent des modes d'intervention propres aux différents clientèles touchées par cette dépendance particulièrement celle des jeunes femmes.

Santé Canada, dans une étude réalisée en 1994 sur le tabagisme, pointait que le tabagisme était plus répandu chez les femmes, et plus particulièrement, chez celles à faible revenu.

Aussi, l'Ordre des pharmaciens demande que la dépendance à la nicotine soit reconnue comme étant grave et que des sommes d'argent provisionnelles soient développées au sein de certains ministères (Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité) pour offrir aux personnes dépendantes à la nicotine la même opportunité de traitement que pour celles dues à l'alcoolisme et autres toxicomanies.

Cet ajout que l'ordre des pharmaciens propose se doit d'être considéré comme un changement qui viendrait bonifier la loi 444.

L'ordre des pharmaciens demande d'inclure dans le projet de loi un article qui confirme que le ministère de la santé et des services sociaux développe des sommes d'argent provisionnelles pour permettre le développement de programmes d'aide et de soutien aux personnes aux prises à une dépendance des produits du tabac. L'ordre des pharmaciens demande que ces programmes soient incorporés dans la loi 444 au même titre que les subventions accordées aux organismes qui perdront leur commandite.

7.0 Dépendance à la nicotine et responsabilité des fabricants de cigarettes

8.0 Les thérapies de remplacement à la nicotine

Les thérapies de remplacement à la nicotine ont prouvé une certaine efficacité. Mais, il est primordial de se rappeler que la dépendance psychologique et physiologique sont importantes et comparables à celle causée par l'héroïne et la cocaïne. De plus, la réponse à la nicotine est variable ce qui implique nécessairement que les taux de succès reliés à la cessation du tabagisme seront également variables d'un individu à un autre. L'arrêt du tabagisme ne peut être efficace s'il repose sur un achat spontané d'un produit de remplacement à la nicotine. Les échec à court terme sont le plus souvent dus à une faiblesse de la motivation. C'est un craquage physique ou psychologique par envie irrésistible du tabac, soit parce que la décision a été prise spontanément sans réflexion ou suite à la pression d'un tiers, médecin ou conjoint.

Un counseling approprié devrait toujours accompagner et précéder l'usage de tout produit de remplacement à la nicotine. Les pharmaciens sont les professionnels de la santé les mieux placés pour intervenir. Ils distribuent les produits, offrent leurs services professionnels aux personnes qui utilisent les produits du tabac. L'Ordre des pharmaciens a pour objectif, dès que le règlement sur les modalités et conditions de vente des médicaments sera promulgué, de développer des lignes directrices d'intervention des pharmaciens qui guideront leurs actions auprès des clientèles et les amèneront à intervenir de façon systématique au moment de la vente des produits de remplacement du tabac.

Les produits de remplacement à la nicotine seront tous d'ici peu déréglementés et offerts en pharmacie. La déréglementation a pour effet et ceci a été prouvé dans les pays où le processus a été accompli de favoriser un plus grand volume de vente de ces produits. Les motifs principaux de cette augmentation sont expliqués (réf: Australie) principalement par une baisse de l'ordre de 20 % du prix de vente au consommateur et par la production de formats plus petits que ceux qui existaient lorsque le produit exigeait une prescription.

L'ordre des pharmaciens demandent que les produits de remplacement à la nicotine fassent l'Objet d'une considération spéciale par le Comité consultatif de pharmacologie et que ce dernier analyse la possibilité de couverture par le programme d'assurance-médicament provincial. Certains assureurs privés démontrent une ouverture dans le domaine du traitement de la dépendance aux produits du tabac et acceptent de rembourser les frais des prescriptions de produits de remplacement à la nicotine pour assurer une thérapie de deux mois. Il y a lieu de songer à des modalités de traitement et à faire preuve de souplesse et d'ouverture. Parler du contrôle des prix et prévoir les questions.

Les thérapies alternatives doivent aussi être envisagées et faire l'objet de programmes provinciaux bien établis et obligatoires dans chaque région.

9.0 Les campagnes anti-tabac

Non seulement il nous faut traiter et aider les personnes aux prises avec le tabagisme, mais il faut prévenir son incidence. Il nous semble que l'utilisation d'un certain pourcentage des sommes d'argent prélevées des ventes des produits du tabac pourrait être utilisée pour lutter contre le tabagisme en développant des campagnes structurées et ciblées auprès des jeunes. De la formation, des outils et des moyens d'action devraient être mis à la portée des intervenants scolaires et sociaux, et de la santé. L'aspect coercitif fixée à six de la loi devrait trouver son équilibre dans des mesures incitatives pour les populations les plus à risque : les adolescents, les jeunes adultes et les femmes

à faible revenu. Aucune mesure de soutien à la cessation du tabagisme n'a été prévue dans la loi à cet effet.

Date de la mise en application

Nous croyons que la date d'entrée en vigueur de la Loi 444 devrait être mois suivant son adoption.

10.0 Conclusion

En tant que Présidente et au nom des administrateurs de l'ordre , nous invitons le gouvernement québécois à légiférer sur le tabac. Nous l'assurons de notre entière collaboration. Il nous apparaît que les pharmaciennes et pharmaciens du Québec réussiront à faire accepter à leurs associés que la pharmacie est un établissement où sont dispensés des soins de santé et les inviterons à se conformer aux dispositions de la loi 144.